PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAMPAGNE CEREALES à VOUZIERS ARRONDISSEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE de clôture d'étude de dangers

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de Préfet des Ardennes.

Vu la circulaire du 23 février 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 :

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 1995 autorisant la société CHAMPAGNE CEREALES à exploiter à VOUZIERS ARRONDISSEMENT des silos de stockage de céréales de 16 400 m³:

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 septembre 1999 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 1995 autorisant la société CHAMPAGNE CEREALES à exploiter à VOUZIERS ARRONDISSEMENT :

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mars 2007 demandant à la société Champagne Céréales de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 ;

Vu l'arrêté n°2008/318 du 21 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société Champagne Céréales le 4 mars 2003 pour le site de VOUZIERS ARRONDISSEMENT, et complétée les 11 juillet 2006, 8 mars 2007 et 11 juillet 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA2-PC/JR-N° 08/0054 du 25 février 2008 :

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 3 juin 2008 ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 20 juin 2008 ;

Considérant que la société Champagne Céréales exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables sur son site de VOUZIERS ARRONDISSEMENT,

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que le site de VOUZIERS ARRONDISSEMENT a été classé comme à enjeux très importants d'après la circulaire du 23 février 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 de par la proximité de tiers ;

Considérant que cette situation est de nature à aggraver considérablement les conséquences d'un accident survenant sur les installations :

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

Considérant que des mesures de réduction des risques et de leurs conséquences doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement;

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,.

ARRÊTE

Article 1er - DEFINITIONS :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, l'établissement exploité par la société Champagne Céréales à VOUZIERS ARRONDISSEMENT est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention :

- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers);
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

<u>Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES :</u>

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 9 mai 1995 présentant le classement des installations et activités exercées sur le site est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Dénomination de l'activité	Capacité maximale	Classeme nt	Actes d'origine
2160-1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage a- Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m³	16 400 m³	Α	Arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 1995 et arrêté complémentaire du 7 septembre 1999
2175	Dépôts d'engrais liquides	1253 m³	А	Arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 1995 et arrêté complémentaire du 7 septembre 1999
1155-3	Dépôts de produits agropharmaceutiques 3. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	≤ 95 t *	D	Arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 1995 et arrêté complémentaire du 7 septembre 1999 (100t) Courrier du 19-12-2002 réduisant le stockage à 95t

Rubrique	Dénomination de l'activité	Capacité maximale	Classeme nt	Actes d'origine		
1172-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	≤ 95 t *	D	Déclaration du 28/07/2006		
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	≤ 95 t *	NC	Déclaration du 28/07/2006		
1111-1	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques 1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	199 kg	NC	Courrier du 27/07/200		
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m3	Céq = 1 .6 m ³	NC	Arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 1995 et arrêté complémentaire du 7 septembre 1999		
2920-2	installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	4 kW	NC	Arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 1995 et arrêté complémentaire du 7 septembre 1999		
1111-2	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg	49 kg	NC	Courrier du 27/07/2009		
2260.2	Nettoyage tamisage	Puissance installée <100 Kw	NC	Arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 1995 et arrêté complémentaire du 7 septembre 1999 Déclaration du 26/06/2006		
	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du Règlement Européen n° 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 13.10.2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF4 42-001	Classe I 0 t	NC	Arrêté préfectora		
1331		Classe II 600t	D	d'autorisation du 9 ma 1995 et arrêt complémentaire du septembre 1999 Déclaration du 26/06/2006		

Rubrique	Dénomination de l'activité	Capacité maximale	Classeme nt	Actes d'origine
		Classe III	NC	
		400 T		

^{*} la somme des capacités des rubriques 1155, 1172 et 1173 est inférieure ou égale à 95 t.

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

La chambre de détente du silo vertical béton est équipé d'un système de suppression d'explosion par le biais d'un agent chimique et d'une surface éventable de 4.5 m².

a) Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Installation	localisation	Surface d'évent présente	Type de matériaux	Pression d'ouver	ture	Surface nécessai re
	Rez-de- chaussée	7,3 m²	Rideaux métalliques	Entre 10 et mbar	100	6,9 m ²
	1 ^{er}	20 m ²	Toiture fibrociment et polyester	Entre 10 et mbar	100	7 m ²
	2 ^{ème}	24 m²	Bac acier et polyester	100 mbar et mbar	10	5 m ²
Silo vertical	3 ^{ème}	22,6 m ²	Bac acier et polyester	100 mbar et mbar	10	5 m ²
béton	4 ^{ème}	18,2 m ²	Bac acier et polyester	100 mbar et mbar	10	9,9 m ²
	5 ^{ème}	10,6 m ²	Tôles polyester	10 mbar		4,8 m ²
	6 ^{ème}	44 m²	Toiture fibrociment	Entre 10 et mbar	100	5,5 m ²
	Galerie supérieure		erieure est entièrement constituée s polyester, toiture bac acier) empé ion.			
Silo vertical métallique	Tour de travail	86 m²	Fibrociment et polyester	Entre 10 et mbar	100	32 m²
(silo belge)	Case et ciel de case	525 m²	Fibrociment	Entre 10 et mbar	100	101 m²

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des évents ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel si possible.

b) Cantonnement (Découplage)

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de la pérennité des cantonnements mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du cantonnement entre A et B
Tour de travail du silo vertical métallique	Passerelle d'ensilage du silo vertical métallique	Porte métallique
Tour de travail du silo vertical métallique	Galerie inférieure du silo vertical métallique	Porte métallique
Fosse de réception du silo vertical métallique	Tour de travail du silo vertical métallique	Bardage métallique

Article 4 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements		
	Élévateurs	 Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de sangles Détecteurs de bourrage 		
Silo vertical béton	Transporteurs à chaînes	 Détecteur de surintensité moteur Contrôleur de rotation Détecteurs de bourrage 		
	Appareils Nettoyeur Séparateur	 Aspiration des poussières 		

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements		
	Transporteur à vis	Contrôleurs de rotation et d'intensité		
Silo vertical métallique	Transporteurs à chaînes	 Détecteur de surintensité moteur Contrôleur de rotation Détecteurs de bourrage 		
(silo belge)	Élévateurs	 Contrôleur de rotation Détecteurs de bourrage Contrôleurs de déport de sangles 		

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents doivent mettre le circuit en vidange et arrêter l'installation et les équipements situés en amont lorsque la vidange du circuit est terminée de façon à ne pas produire d'accident lors du redémarrage. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

<u>Article 5 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT</u>

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le matériel employé est défini comme suit :

Туре		Nombre	Report alarme	
Silo vertical	Sondes	1 sonde à 5	Oui, sur tableau de	
béton	thermométriques fixes	capteurs par cellule	commande	
Silo vertical	Sondes	A déterminé par	Non	
métallique (silo	thermométriques	l'exploitant		
belge)	mobiles	-		

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre (ou enregistré informatiquement) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 6 - TRAVAUX, MAINTENANCE, EXPLOITATION

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité.
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration, présent dans le silo concerné, pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est proscrite.

Les matériels électriques sont à minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Concernant des équipements existant et jusqu'à leur remplacement, ces moteurs sont conformes à la directive européenne ATEX 94/9/CE et sont équipés de fixations freinées de façon à éviter toute chute dans une cellule.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à $50g/m^2$. Les aires de chargement et de déchargement sont ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de $50 g/m^3$.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Article 8 - SYSTEME D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux, en cas de modification du système d'aspiration;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches (pressostat différentiel);

• s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les différents bâtiments sont équipés d'extincteurs.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

<u>La colonne sèche</u> implantée dans la tour de travail du silo vertical béton est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Le site est équipé d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteau en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60m3/h chacun pendant 2 heures) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120m3; la combinaison de ces moyens est possible sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m3/h pendant 2 heures exploitable par les engins de pompe

Article 10 - INERTAGE

Un système permettant l'inertage des cellules du silo vertical béton en cas d'incendie est mis en place. Il consiste en la mise en place d'une pièce équipée d'un piquage à installer sur la canalisation de ventilation ou d'un piquage (en place) sur le portillon de la cellule concernée.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte ; ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

Article 11 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE D'ENGRAIS

Le dépôt d'engrais à base de nitrate d'ammonium est soumis aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331 dans les conditions et délais fixés pour les installations existantes.

Le site ne comprend pas d'engrais susceptible de subir une décomposition auto-entretenue. Les engrais stockés le sont sous forme conditionnée uniquement, en big-bag ou en sacs sur palettes dans le local de produits d'approvisionnement.

Les engrais solides en vrac sont stockés dans deux bâtiments spécifiques constitués de 5 et 4 cases.

L'exploitant s'assure avant réception que les produits sont conformes à la norme NFU 42-001 (ou norme européenne équivalente). Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection. En l'absence de ces documents, les produits ne sont pas acceptés sur le site. La température des produits est contrôlée à l'arrivée. Il est interdit d'entreposer des engrais dont la température est supérieure à 50 °C.

L'exploitant tient à jour quotidiennement un état précis des stocks et de la répartition des produits sur le site. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant.

Les bonnes pratiques d'entretien et de propreté visant à assurer la préservation de la qualité des produits sont mises en œuvre.

En dehors des séances de travail, l'alimentation électrique générale du magasin est coupée et les portes sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

Les engrais sont éloignés au maximum de toute substance inflammable, produits combustibles, produits agropharmaceutiques, produits toxiques et très toxiques, etc. Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondues, ne puisse accéder jusqu'au stockage. Le stockage de fioul est interdit à proximité des engrais ainsi que le stationnement des engins de manutention (chargeur, sauterelle...).

Il n'y a pas de reconditionnement de produit effectué sur le site.

Les circuits et les matériels électriques du magasin doivent être en bon état, conformes aux réglementations en vigueur et régulièrement vérifiés. Le magasin n'est pas chauffé.

Pour prévenir les risques d'échauffement des produits, toutes dispositions sont prises pour supprimer les points chauds pouvant conduire à une réaction de décomposition ou faire fondre les produits. Il est interdit de fumer à proximité des engrais et dans le magasin.

Les engins utilisés pour la manutention des engrais ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée et ne peuvent créer de mélange de matière combustible avec les engrais. Ils sont nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur des cases de stockage. Ils doivent être équipés d'extincteurs adaptés aux risques qu'ils présentent.

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance du dépôt; ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

L'exploitant s'assure que le site dispose d'une capacité et d'un débit d'eau suffisants, réguliers et disponibles à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre.

Les éventuels résidus produits par les installations (engrais souillés...) sont isolés et stockés provisoirement sur une aire étanche, dans des conditions ne présentant pas de risques de

pollution. Ils sont stockés à l'écart des bâtiments et éventuellement mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité ; ils sont évacués rapidement.

Des consignes de travail et de sécurité sont élaborées et affichées, et l'exploitant s'assure qu'elles sont connues et appliquées, y compris par les intervenants extérieurs. Une formation des personnels permanents et intérimaires sur les risques liés aux engrais est régulièrement assurée.

<u>Article 12 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES, TOXIQUES ET TRES TOXIQUES</u>

Le dépôt de produits agropharmaceutiques et de produits toxiques pour les organismes aquatiques est soumis aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1155 et 1172 dans les conditions et délais fixés pour les installations existantes.

Le stockage des produits agropharmaceutiques, toxiques et très toxiques se fait dans le local de produit d'approvisionnement.

Les produits sont stockés sous forme conditionnée, sur palettes, dans une partie spécifique du bâtiment. Les produits sont éloignés au maximum de toutes substances incompatibles, substances inflammables, produits combustibles, engrais, etc.

La zone de stockage de ces produits est sur rétention étanche, incombustible, résistante à l'action physique et chimique des produits, et équipée de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les eaux de lavage. Le bon état de la rétention est contrôlé périodiquement.

Il n'y a pas de reconditionnement de produit effectué sur le site.

L'exploitant tient à jour quotidiennement un état précis des stocks, disponible à l'extérieur à tout instant. Il a à sa disposition l'ensemble des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents (fiches de données de sécurité...).

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance du dépôt; ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. Des produits absorbants, ou une réserve de sable meuble et sec avec pelles, en quantités suffisantes, sont présents à proximité du stockage.

Article 13- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES D'HYDROCARBURES

Le stockage d'hydrocarbures est réalisé dans une cuve aérienne. Ce stockage dispose de rétentions (cuvettes ou dispositifs « double peau »), et sont éloignés de toutes substances incompatibles et de toutes sources de chaleur.

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance du dépôt ; ils comportent au minimum un extincteur adapté aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.

<u>Article 14 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES</u>

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans les temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

Article 15: DISPOSITIONS PARTICULIERES

A proximité du chemin de halage et de la rivière Aisne, au niveau des silos de stockage du site, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture de 2 m, panneaux d'interdiction de pénétrer[FT1]...).

Article 16: MISE EN PLACE DE LA THERMOMETRIE

Les dispositifs prévus à l'article 5 sont opérationnels trois après la notification du présent arrêté.

Article 17: DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 18 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 19: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VOUZIERS ARRONDISSEMENT.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de VOUZIERS ARRONDISSEMENT.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 20 : EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHAMPAGNE CEREALES et dont copie sera transmise, pour information, au Maire de VOUZIERS ainsi qu'au sous-préfet de VOUZIERS.

Charleville-Mézières le, 31 juillet 2008

Pour le préfet, Le secrétaire général,

signé

Jean-Luc Blondel